MAUVILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

SECRETARIAT GENERAL

Service de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

> LE PREFET DE LA REGION ALSACE PREFET DU BAS-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur

AP du 29 septembre 1989

- VU la loi nº 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret nº 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU le décret nº 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 13 juin 1989 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 27 juin 1989 ;

APRES communication à la Société MANVILLE de FRANCE ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,



ARRETE

Article 1:

Il est pris acte de l'existence des installations classées suivantes aux Etablissements Manville de France en zone industrielle de Wissembourg-Altenstadt :

1°) Fesco et Ceraboard :

- . charge de batteries d'accumulateurs, la puissance maximale en courant continu fournie étant de 37 kW. N $^{\circ}$ 3-1 $^{\circ}$ (déclaration).
- . enduction d'émulsion de bitume, à raison de 1 050 l consommés par jour. N $^{\circ}$ 67-2 $^{\circ}$ (déclaration).
- . installation de combustion (chaudières) totalisant une puissance de 5,86 MW fonctionnant au gaz naturel.
 N° 153 bis-A-2° (déclaration).
- . cardage, mouillage de fibres synthétiques, à raison de 48 tonnes par jour environ.
 N° 196 bis-a (autorisation).
- . séchage de fibres synthétiques (séchoir Fesco) N° 196 bis-b (autorisation).
 - . dépôt de bitume en émulsion aqueuse de 2 x 50 000 kg. N $^{\circ}$ 217-1 $^{\circ}$ (autorisation).
 - . sciage de corps minéraux. N° 296 (déclaration). — 2524
 - . dépôt de papiers usagés, en quantité égale à 5 400 tonnes. N $^{\circ}$ 329 (autorisation).
 - . préparation, trituration de pâte à papier. N° 333-3°-b (déclaration). \cdot

- . transformateurs :
 - 2 000 kVA contenant 1 920 kg de polychlorobiphényle,
 - 1 000 kVA contenant 765 kg de polychlorobiphényle.

N° 355-A (déclaration).

- . emploi de sources radioactives :
 - Americium 241 du groupe I, d'une activité maximale de 2 Ci,
 - Cesium 137 du groupe II, d'une activité maximale de 200 mCi.
 - N° 385 quater-4°-b (déclaration).

2°) Perlite:

- . broyage, tamisage, ensachage de produit minéral naturel, à raison de 15 000 tonnes par an. N $^{\circ}$ 89 bis-2 $^{\circ}$ (déclaration).
- . emploi de source radioactive :
 - Polonium 910 du groupe I, d'une activité maximale de 9 mCi.
 - N° 385 quater-4°-b (déclaration).

3°) Cobra :

- . grenaillage. \mbox{N}° 1 bis (déclaration).
- . emploi de liquide halogéné (trichloréthane), en quantité égale à 114 l. N $^\circ$ 251-2 $^\circ$ (déclaration).
- . moulage et polymérisation de matières plastiques. N $^{\circ}$ 272-A-2 $^{\circ}$ (déclaration).
- . rabotage mécanique de matières plastiques. N $^{\circ}$ 272-B (déclaration).
- . application à froid par pulvérisation de vernis à base d'alcool (résine phénolique), à raison de 3 kg par jour. N° 405-B-1°-b (déclaration).

Article 2 :

Il est pris acte de la cessation d'activité, au sein de l'unité Duroc, autorisée par arrêté préfectoral du 20 février 1973.

Il est pris acte du démontage des dépôts de combustibles (fioul et gaz liquéfiés) autorisés par arrêtés préfectoraux des 5 octobre 1967, 21 janvier 1975, 13 septembre 1977, 20 mars, 28 juin et 24 juillet 1978.

Les dispositions issues de l'arrêté préfectoral du 17 février 1966 ayant initialement autorisé le fonctionnement de l'unité Fesco et de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1980 ayant prescrit la filtration des rejets d'amiante dont l'emploi a été abandonné, sont reprises et adaptées au sein du présent arrêté.

En conséquence, les arrêtés préfectoraux antérieurs à celui-ci sont abrogés.

Article 3:

Tout projet de modification des plans et descriptifs annexés au dossier d'avril 1989 devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

I) Règles générales de construction :

Article 4 :

Clôture :

L'établissement sera entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de mètres.

Les portes de l'usine ouvrant sur les routes extérieures devront présenter une ouverture assez large et un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres difficiles.

Article 5:

D'une manière générale, tous les ateliers seront construits en matériaux incombustibles.

Les murs et parois séparant les halls de stockage de produits finis, des halls de fabrication seront réalisés en matière coupe-feu de degré 2 heures. Les portes coupe-feu de degré 1 heure ouvrant dans ces parois, possèderont un dispositif de fermeture automatique en cas d'incendie.

Article 6:

Appareils et machines :

Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique et les compresseurs, seront construits conformément à la réglementation qui leur est applicable (décret du 2 avril 1926 modifié pour les appareils à pression de vapeur, décret du 18 janvier 1943 modifié pour les appareils à pression de gaz, etc...).

Les appareils et machines non réglementés seront construits suivant les règles de l'art.

Les appareils de levage (ponts roulants notamment) seront installés et exploités conformément aux prescriptions du décret n° 47-1592 du 23 août 1947. Ils feront l'objet de vérifications annuelles, et après chaque modification importante, par un technicien compétent.

Les matériaux servant à la construction des appareils et machines seront choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation, afin qu'ils ne soient pas sujets, notamment, à des phénomènes de corrosion accélérée.

Article 7 :

Tuyauteries :

Les tuyauteries apparentes seront repérées par des teintes conventionnelles, conformes à la norme NF X 08-100 homologuée par décision du 20 janvier 1986.

Article 8 :

Ventilation:

Tous les ateliers ou locaux dans lesquels seront mis en oeuvre des gaz, liquides, poussières inflammables ou toxiques, ou dans lesquels pourront se dégager des gaz, vapeurs, poussières inflammables ou toxiques, devront être conçus et aménagés de telle sorte que la ventilation naturelle assure en permanence une bonne dilution et qu'en aucun cas, leur atmosphère ne soit ni explosive, ni dangereuse pour la santé des travailleurs.

Les divers équipements seront notamment disposés judicieusement pour faciliter cette ventilation.

Partout où cela sera nécessaire, il sera fait appel à une ventilation artificielle efficace, dotée en tant que de besoin, d'une captation à la source, afin d'obtenir dans tous les cas la qualité de l'air requise.

La bonne marche des extracteurs d'air devra être assurée de manière permanente. Ils seront équipés, à cet effet, d'une alarme "arrêt" sonore et lumineuse. Le signal devra être envoyé à un poste de contrôle surveillé par un préposé responsable.

<u>Installations électriques</u> :

Article 9:

Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n $^\circ$ 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Toutefois, certaines dispositions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 demeureront applicables aux installations existantes tant qu'elles ne devront pas subir de renouvellement ou de modification ou pas avant un délai de 5 ans à compter du 1er janvier 1989 (se référer au décret du 14 novembre 1988).

Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C $15\ 100$.

Les lignes électriques devront suivre des trajets bien définis. Des bornes ou marques spéciales signaleront le tracé des câbles lorsqu'ils seront enterrés, afin de permettre une identification facile de ceux-ci.

Article 10 :

Dans les zones "non feu" définies à l'article 34, les installations électriques devront répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 réglementant celles-ci dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Article 11:

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988 susvisé, sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées pourra, à tout moment, prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Article 12:

Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail, sera mis en place.

Article 13:

Le chef d'entreprise devra prendre toutes dispositions pour que les installations électriques de l'établissement assurant une fonction essentielle à la sécurité des travailleurs, dénommées "installations de sécurité" et qui comprennent :

- les installations assurant l'éclairage de sécurité ;
- les autres installations dont le maintien en service est nécessaire pour assurer la sécurité des travailleurs en cas de sinistre ;
- les installations dont l'arrêt inopiné ou le maintien à l'arrêt entraînerait des risques pour le personnel,

soient établies, alimentées, exploitées et maintenues en état de fonctionnement dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 novembre 1976 (J.O. du 1er décembre 1976) relatif aux circuits et installations de sécurité, modifié par l'arrêté du 7 juillet 1980 (J.O. du 22 juillet 1980).

Article 14:

<u>Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre :</u>

Les mesures suivantes telles que liaisons électriques (elles devront être assurées par l'intermédiaire de pontets ou tous autres moyens équivalents assurant une bonne continuité électrique, au niveau des raccordements de brides) et mises à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Sera considéré comme "à la terre", tout équipement dont la résistance de mise à la terre sera inférieure ou égale à 10 ohms.

Ces mises à la terre seront faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs, par application du décret n $^\circ$ 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précisera la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions devront être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne devront pas constituer de source de danger. Des joints isolants pourront être utilisés.

Les ouvrages de protection contre la foudre et les règles d'installation des paratonnerres sont définis par la norme NFC 17 100 homologuée le 5 janvier 1987.

II) Prévention et lutte contre les nuisances :

1°) Prévention de la pollution atmosphérique :

Article 15 :

Il sera interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Article 16:

Les effluents gazeux captés dans les ateliers, de même que les buées, les fumées et autres émanations, nuisibles ou malodorantes, seront rejetés à l'atmosphère dans des conditions garantissant l'absence de gêne pour le voisinage et le respect des valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique.

La hauteur d'émission et la vitesse d'éjection des effluents gazeux seront calculées en conséquence.

En particulier :

- les dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (J.O. du 31 juillet 1975) seront applicables aux installations de combustion mises en service dans l'établissement, après la parution de cet arrêté, d'une puissance supérieure à 75 th/h, consommant des combustibles commerciaux et comportant des générateurs de vapeur, d'eau chaude, d'eau surchauffée, d'air chaud ou d'autres fluides caloporteurs;
- les règles de construction de cheminées fixées par l'instruction du 24 novembre 1970 (J.O. du 13 décembre 1970 et rectificatif J.O. du 6 janvier 1971) seront applicables aux autres installations de combustion non visées par l'arrêté précédent et à celles qui y seraient soumises, mais antérieures à la parution de ce même texte, si elles n'ont pas subi postérieurement à celui-ci de transformation notable (augmentation de puissance, changement de générateur, changement de combustible, réfection de cheminée...) auquel cas les prescriptions de l'arrêté du 20 juin 1975 leur seront applicables.

La mise en place de dispositifs efficaces de traitement pourra être exigée en tant que de besoin.

Article 17:

Les postes où seront pratiquées des opérations génératrices de poussières seront équipés d'appareils clos ou munis d'un dispositif de captation relié à une installation de dépoussiérage. L'efficacité des dépoussiéreurs sera telle qu'elle permette d'atteindre une concentration en poussières, en aval, limitée à 50 mg/Nm³. Les installations de combustion générant des poussières (fours, séchoirs, expanseurs...) sont autorisés à émettre jusqu'à 100 mg/Nm³ en poussières.

L'évacuation des gaz chargés en poussières fines résiduelles se fera par des cheminées calculées selon les dispositions de l'instruction du 13 août 1971 (J.O. du 27 octobre 1971).

Article 18:

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les conduits d'évacuation feront l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières ou de suies, ainsi que toute accumulation de produits.

Article 19:

Tout brûlage à l'air libre sera interdit.

(Article 20 :

P

Des mesures annuelles de la concentration en poussières en sortie des expanseurs des unités Fesco et Perlite seront pratiquées.

D'autres mesures périodiques ou occasionnelles pourront être prescrites par l'inspecteur des installations classées, tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement.

Le mode de prélèvement à l'émission sera celui défini par les normes AFNOR NFBX 44051 et 44052.

Les frais qui résulteront de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

2°) Prévention de la pollution des eaux :

. Prévention de la pollution accidentelle des eaux :

Article 21 :

Toutes les précautions devront être prises pour éviter une pollution des eaux superficielles ou souterraines. En particulier, les dispositions suivantes devront être appliquées :

- a) Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être parfaitement étanches ; leur tracé devra permettre un nettoyage facile des dépôts et sédiments.
- b) Les réservoirs, conteneurs, jales, fûts, bidons ou bouteilles de stockage de produits dangereux seront implantés dans des cuvettes de rétention étanches susceptibles de retenir la totalité des produits contenus dans le plus grand des réservoirs (ou la capacité totale des réservoirs reliés entre-eux) et au moins 50 % du volume des réservoirs contenus dans la cuvette.

Ces cuvettes devront être dotées de dispositifs permettant l'évacuation des eaux pluviales, sauf si elles sont abritées de la pluie.

Ces dispositifs, normalement fermés, devront être étanches aux produits stockés en position fermée et commandés de l'extérieur de la cuvette. Ils seront résistant au feu si les produits en cause sont inflammables.

- c) Les aires susceptibles de recevoir les égouttures de produits polluants (aires sous les vannes et les pompes, aires de déchargement, les sols faisant l'objet d'un lavage) devront être imperméabilisées et leurs eaux évacuées de manière à respecter les normes de rejet définies ci-après.
- . Collecte et traitement :

Article 22 :

Le réseau de collecte des eaux usées devra être du type séparatif permettant d'isoler les eaux de refroidissement éventuelles des eaux résiduaires polluées.

Les eaux de refroidissement seront recyclées, conformément aux instructions de la circulaire ministérielle du 10 août 1979.

Les eaux polluées issues du process (eaux d'égouttage, des pompes à vide, eaux de lavage des sols, eaux des laveurs de fumées et poussières, etc...) seront recyclées en fabrication après décantation.

Les eaux pluviales seront canalisées et pourront être rejetées directement au milieu naturel, pour autant qu'elles ne sont pas susceptibles d'être polluées.

. Caractéristiques des rejets :

Article 23:

Les rejets d'effluents liquides hors de l'établissement sont soumis aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements classés.

Les valeurs maximales de concentration à respecter au rejet (sans apport d'eau de dilution : eaux de refroidissement, eau fraîche pompée dans la nappe, etc...), sont les suivantes :

- température : 30° C ;	
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;	
- MES selon norme NF T 90-105	30 mg/l
- demance chimique en oxygène selon norme NF T 90-101	120 mg/l
- demande biochimique en oxygène selon norme NF T 90-103	50 mg/l
- rapport $\frac{DCO}{DBO}$ inférieure ou égal à 2,5 ;	
- azote Kjeldahl selon norme NF T 90-110	10 mg/l
- azote ammoniacal selon norme NF T 90-015	15 mg/l
- hydrocarbures totaux selon norme NF T 90-203	20 mg/l

Il ne sera pas décelé de composés aromatiques hydroxylés ou de leurs dérivés halogénés.

- métaux totaux selon norme NF T 90-027 et

.../...

15 mg/l

En cas d'évacuation intermittente, le rejet devra être conforme aux prescriptions ci-dessus.

. Contrôle et évacuation des eaux :

Article 24:

Des regards permettant de faire des prélèvements aux fins d'analyses seront construits à l'aval des installations et avant les points de rejet.

Un contrôle, par un laboratoire agréé, de la qualité des eaux rejetées, pourra être imposé par l'inspecteur des installations classées. Le résultat sera porté à sa connaissance.

Les frais engendrés par ces analyses seront supportés par l'exploitant.

3°) Prévention de la pollution due aux déchets :

Article 25 :

Les déchets devront être éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) et des textes subséquents. Dans ce but, on appliquera les mesures suivantes.

Les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

Ils seront collectés et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, d'émanation d'odeurs nauséabondes, de prolifération de vermine.

On distinguera notamment :

- 1. Les déchets assimilables aux ordures ménagères définies à l'article 2 du décret n° 59-1081 du 31 août 1959 sur l'évacuation et la collecte des ordures ménagères. Ces déchets pourront être éliminés par le service de collecte de la localité, si celle-ci dispose d'un moyen d'élimination autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976. Dans le cas contraire, ils seront confiés à une entreprise disposant d'un tel moyen d'élimination.
- 2. Les déchets non générateurs de nuisances (au sens du décret du 19 août 1977) récupérables ou recyclables, notamment : papiers, cartons, plastiques, verres, métaux, etc...

Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les réutiliser.

Leur incinération ne pourra être autorisée que dans des installations dotées d'une récupération calorifique et dans les conditions propres à sauvegarder les intérêts liés à la protection de l'environnement.

- 3. Les déchets "spéciaux" au sens de la circulaire ministérielle du 22 janvier 1980, susceptibles d'être mis en décharge appropriée.
- 4. Les déchets "spéciaux" autres que ceux visés au paragraphe précédent et énumérés par le décret du 19 août 1977, tels que : hydrocarbures ou déchets contenant des produits de vidange, boues de récurage des bassins de décantation des eaux de process, solvants aromatiques ou chlorés, déchets contenant de l'amiante, des métaux lourds, substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L 231-6 du Code du Travail, etc... Ils ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens le les recycler, de les régénérer, de les réutiliser ou de les détruire (contre de détoxication agréé, entreprise de régénération des huiles usagées agréée, entreprise d'élimination disposant d'une décharge contrôlée apte à recevoir les déchets industriels, etc...).

Les huiles usagées seront éliminées dans les conditions définies par le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié par décret n° 85-387 du 29 mars 1985.

L'exploitant établira un registre pour les déchets de type "spéciaux". Le registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les renseignements qui devront figurer dans ce document sont la nature, les quantités, les conditions de stockage, les dates d'enlèvement, le nom de la société qui effectue l'enlèvement, la destination des déchets et le mode d'élimination prévu.

Il devra être en mesure de justifier à tout moment auprès de l'inspection des installations classées, de l'élimination correcte de ces déchets et donc, obtenir et archiver tout justificatif, document nécessaire, notamment dans le cadre de l'arrêté ministériel du 5 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets.

L'exploitant s'assurera en fonction de la nature de ses déchets et de l'évolution de leur composition que les filières de traitement retenues sont adaptées à une bonne élimination. L'exploitant définira, le cas échéant, le cahier des charges spécifiques à l'élimination de certains de ses déchets, en liaison avec l'éliminateur.

4 1 Prévention de la pollution des eaux souterraines :

Article 26:

En application du paragraphe 3°) précédant, ne devront plus être déposés sur la décharge interne de l'usine (non aménagée à l'origine pour accueillir les déchets spéciaux) que les ratés d'expansion de perlite et autres matériaux inertes.

Il est pris acte du réaménagement décrit ci-après de l'ancienne décharge :

- couverture de terre et réensemencement, plantations d'arbres ;
- réalisation d'un merlon de terre et d'une double rangée de sapins le long du C.D. 3.

Les dépôts de perlite ne devront pas s'approcher à moins de $5~\mathrm{m}$ du fossé passant à l'ouest du site.

Ces dépôts seront réalisés en compartiments délimités par des merlons de terre et seront recouverts de terre.

Article 27:

L'ancienne décharge étant située dans un périmètre de protection éloigné de captages d'eau potable, un piézomètre de contrôle sera placé entre la décharge et la limite du périmètre rapproché de ces captages, au niveau de l'entrée de l'usine.

Ce piézomètre devra permettre de vérifier la qualité des eaux souterraines par une analyse des paramètres définis en annexe I du décret du 3 janvier 1989 (à l'exception du paragraphe G).

Ce contrôle pourra être, en tout ou en partie renouvelé, à la demande de l'inspecteur des installations classées.

) Bruits - Vibrations :

Article 28:

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

. . . / . . .

Article 29:

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement du 19 juillet 1976 et les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, seront applicables à l'ensemble de l'établissement.

Article 30:

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

Article 31:

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 32:

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe des niveaux-limites admissibles :

(((· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	: Type de : zone	: Niveaux-limites admissibles) : de bruit en dB (A))		
(((((inesure	: : :		: Période : intermé- : diaire :	Nuit))
((((((: : :	: 7h à 20h :	:J.O. :D etJF: :6h à : 6h à : :7h : 22h : :20h à: :22h :	
· (((<u> </u>		: Zone indus- : trielle	: 65 : :	: : 60 :	. 55) . 55)

Article 33:

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique et de la propagation éventuelle des vibrations mécaniques, soient effectués par un organisme ou une personne qualifié, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'établissement.

Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

III) Protection et défense contre l'incendie :

Article 34:

Zones "non feu" :

A l'intérieur de l'usine seront délimitées des zones dans lesquelles l'usage des feux nus sera interdit ou réglementé (aire de charge des batteries, atelier Cobra, dépôt d'émulsion de bitume, de vieux papiers).

Ces zones appelées zones "non feu" sont celles dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations:

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant fixera sous sa responsabilité les zones ainsi définies, lesquelles seront matérialisées sur le carreau de l'usine et reproduites sur un plan régulièrement mis à jour, dont un exemplaire sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 35:

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que : réseau d'extinction automatique dans toutes les unités (à l'exception de l'unité Perlite), réseau d'eau sous pression avec poteaux d'incendie normalisés de 100 mm de diamètre, prise d'eau sur conduite avec un débit minimum de 1 000 l/minute, extincteurs, tas de sable meuble avec seaux et pelles de projection, etc...

Article 36:

Les extincteurs seront appropriés aux risques (liquides inflammables, matériel électrique et autres). Ils devront être répartis dans les divers emplacements, unités, ateliers ou locaux.

Ils devront être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.). Ils seront placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

Article 37:

Le fonctionnement de l'ensemble du matériel de lutte contre l'incendie sera périodiquement contrôlé. La date de contrôle sera enregistrée de manière lisible sur une étiquette fixée à chaque extincteur.

Article 38:

Un plan de prévision des moyens de secours internes à l'établissement et un plan d'intervention, seront établis en accord avec l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours. Une copie de ces documents sera transmise à l'inspecteur des installations classées.

Article 39:

Une consigne à observer en cas d'incendie sera établie et affichée d'une manière très apparente dans les différents locaux et dépôts.

Cette consigne indiquera notamment l'interdiction de fumer dans les locaux où existe le risque d'incendie ou d'explosion.

Des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprendra à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter les diverses manoeuvres nécessaires, seront prévus tous les trimestres.

Leurs dates et les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu, seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche.

Un signal d'alerte devra permettre de rassembler l'ensemble du personnel.

Article 40:

Une surveillance permanente de l'usine sera assurée.

IV) Règles d'exploitation :

. Règlement général et consignes :

Article 41:

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement sera établi. Il sera complèté en tant que de besoin, par des consignes générales et particulières.

Ce règlement général fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures, etc...).

Il prévoira notamment la conduite à tenir en cas d'alerte grave.

Ce règlement sera remis à tous les membres concernés du personnel.

Les consignes générales spécifieront les principes généraux à suivre relatifs :

- aux modes opératoires dans les ateliers (démarrage, marches normales, arrêts, etc...);
- au matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation (lunettes et gants de protection, etc...);
- aux mesures à prendre en cas d'incendie ou d'accident.

Elles énumèreront notamment les opérations ou manoeuvres qui devront être exécutées avec une autorisation spéciale et qui feront l'objet de consignes particulières.

. Consignes particulières :

Article 42:

Les consignes particulières complèteront les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini (objet et nature de ce travail, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage à mettre en oeuvre, etc...). Elles viseront notamment les opérations ou manoeuvres qui nécessiteront des autorisations spéciales.

Ces consignes devront être remises au personnel directement intéressé.

Elles seront affichées dans les locaux et emplacements concernés.

B- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

1°) Cardage, mouillage de fibres synthétiques : N° 196 bis-a

Article 43:

Le sol sera imperméable et disposé de manière à ce que les eaux puissent s'écouler facilement et être recueillies en vue de leur recyclage.

Article 44:

Sans préjudice des articles 9 et 10, les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières et de l'eau et éventuellement à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Article 45:

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

Article 46:

Le dispositif de chauffage devra être conçu de manière à ne pas augmenter les risques d'incendie dans l'atelier.

2°) <u>Séchage de fibres synthétiques (séchoir Fesco)</u> : N° 196 bis-b

Article 47:

La construction et les dimensions du séchoir doivent être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible, de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

Le combustible employé devra correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'enceinte.

Article 48:

Une vanne manuelle de sectionnement ou un dispositif équivalent, disposée en un endroit accessible à tout moment et visiblement signalée, devra permettre d'isoler de manière efficace le séchoir Fesco, de l'alimentation principale en combustible.

Chaque brûleur et chaque dispositif d'allumage à combustible ou veilleuse, lorsque le brûleur en comporte un, devront être équipés d'un dispositif individuel de coupure de l'alimentation en combustible.

Le dispositif de sectionnement devra porter visiblement les indications indélébiles de fermeture et d'ouverture.

Article 49:

Les canalisations d'arrivée du gaz, situées sur le séchoir, devront être agencées de manière à en permettre l'accès facile, notamment pour leur entretien, et à les protéger contre les chocs éventuels.

Elles devront être implantées ou protégées de manière à éviter que le combustible ne soit porté à des températures excessives.

Leurs raccords, joints et accessoires, devront être adaptés au gaz naturel et résister aux températures qu'ils peuvent atteindre en service.

Article 50:

Les brûleurs devront être conçus et construits, ou équipés de dispositifs convenables, de manière à interdire toute entrée du gaz dans leurs tuyauteries d'alimentation en comburant.

Ils devront être adaptés aux conditions d'utilisation du four, à la nature et à la pression du gaz naturel.

Dans les conditions normales d'utilisation, leur allumage doit être aisé et sûr.

Leur marche doit être stable dans tout le domaine de réglage prévu de la puissance thermique du four.

Article 51:

Quel que soit le mode d'exploitation du séchoir (manuelle, semi-auto-matique ou automatique), toutes mesures devront être prises de manière \grave{a} :

- a) éviter, au moment de la mise à feu et des réallumages, l'accumulation, dans la chambre de combustion et ses prolongements, d'une quantité de gaz imbrûlé qui pourrait y former avec l'air, un mélange explosible capable de déflagrer au contact d'une source d'inflammation;
- b) interdire, lors de la mise en marche, l'admission du combustible lorsque:
 - les conditions normales d'alimentation en gaz naturel ne sont pas assurées ;
 - les conditions normales d'alimentation en comburant ne sont pas assurées ;
 - l'évacuation normale des fumées n'est pas assurée ;
 - le prébalayage du séchoir n'est pas achevé, s'il est équipé du dispositif correspondant ;
 - le brûleur n'est pas, s'il est mobile, en position normale de service.
- c) arrêter, lors de l'exploitation et dans les délais les plus brefs, l'admission du combustible lorsque :
 - la flamme du brûleur s'éteint accidentellement ;
 - les conditions prévues en b) se détériorent.

Si le séchoir est allumé manuellement, l'opérateur chargé de le faire doit obligatoirement pouvoir observer la flamme du brûleur et, le cas échéant, de son brûleur pilote associé.

Article 52:

La conduite du séchoir doit être confiée à un personnel compétent, dûment instruit.

Des consignes simples et précises établies à partir des instructions du constructeur devront être portées à la connaissance du personnel de conduite et affichées visiblement et en permanence, soit dans la zone du séchoir, soit à son poste de commande, s'il en comporte un.

Article 53:

La conduite de la combustion devra être contrôlée en continu (température, pression...).

Les résultats des contrôles périodiques éventuels, seront consignés dans un cahier de fonctionnement du séchoir.

Des comptes-rendus d'entretien du séchoir et de ses accessoires seront portés après chaque opération sur le cahier de fonctionnement du séchoir.

Article 54:

Un système d'extinction d'un incendie par déluge d'eau protégera la 4e zone du séchoir et sera constitué par une rampe de 8 buses (une par étage de séchage) placée toutes les deux portes, du côté opérateur. Ce système sera commandé par deux vannes manuelles, situées en bout du séchoir, côté opérateur.

3°) Dépôts de papiers usagés et de boues de désencrage de papeterie : $\frac{N^{\circ}}{329}$

Article 55:

Les dépôts seront installés à l'abri des intempéries sous abri couvert construit en matériaux incombustibles.

Le sol des dépôts, ainsi que les abords, seront imperméables.

Les dépôts seront convenablement ventilés. Leur chauffage ne devra pas constituer de source potentielle d'incendie. Les éléments de chauffage seront placés à 5 m au moins des déchets de papiers.

Article 56:

Le stock de papiers usagés sera séparé de tout amas d'autres matières combustibles ou malodorantes, par un espace libre d'au moins $1,50\,\mathrm{m}$, toujours soigneusement balayé.

Article 57:

Des produits raticides seront disposés dans les dépôts pour éviter la pullulation des rongeurs.

Article 58:

Le réseau d'extinction automatique à l'eau (sprinkler) couvrira le hangar à papier et la zone abritant le transport du vieux papier vers le pulper.

4°) Dépôt de bitume en émulsion aqueuse : N° 217-1°

Article 59:

Les deux réservoirs de bitume de 50 000 kg chacun, devront posséder un dispositif de jaugeage, fermé en dehors des opérations de jaugeage, par un obturateur étanche. Le jaugeage direct ne devra pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir.

Article 60:

Les orifices des canalisations de remplissage devront comporter un raccord fixe d'un modèle normalisé correspondant à l'un de ceux des tuyaux flexibles de livraison et fermé par un obturateur étanche.

Une plaque indiquant la qualité du produit entreposé et la contenance du réservoir desservi doit être fixée à proximité de l'orifice.

Article 61:

En application de l'article 21, le sol du dépôt, imperméable, incombustible, formera cuvette de rétention de capacité définie à l'article 21.

La base intérieure des murs de la cuvette devra être située à une distance minimale d'un mètre de la projection verticale au sol des réservoirs contenus.

Les canalisations d'alimentation en eau, gaz ou en électricité, autres que celles desservant le dépôt, ne devront pas traverser en projection verticale sur un plan horizontal, la surface délimitée par la cuvette de rétention.

Article 62:

L'interdiction de fumer sera affichée sur le dépôt.

5°) Moulage, polymérisation, rabotage de matières plastiques à la fabrication des patins de freins (atelier Cobra): N° 272-A-2° et B

Article 63:

ar 🙀 🧎 ka 🛵 ka ka ka

L'appareil de filtration imposé par l'arrêté préfectoral du 30 juin 1980, du fait de la présence d'amiante dans la constitution des patins de freins, sera maintenu en place, malgré l'abandon de l'amiante.

Son efficacité devra permettre de continuer à obtenir des concentrations en poussières à sa sortie, limitées à 10 mg/Nm³ (exprimées en poids de poussières totales), puisque les poussières sont dépourvues d'amiante.

La teneur en solvant dans les gaines d'évacuation sera inférieure au quart de la limite inférieure d'explosivité de celui-ci.

Article 64:

Le conduit d'émission à l'atmosphère des poussières sera aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements et de mesures de débits; à cet effet, il sera pourvu d'un orifice obturable, commodément accessible, dans une partie rectiligne, à un mètre au moins en aval de tout appareil.

Article 65:

Les charges recueillies avant polymérisation seront recyclées en fabrication.

"Article 66:

En cas de retour à un procédé comportant l'emploi d'amiante dans les charges, les normes de rejet en poussières à l'extérieur des locaux sont ramenées à :

- 0,5 mg/Nm³ dans le cas de poussières provenant de postes où sont mis en oeuvre des compositions contenant un pourcentage limité d'amiante inférieur à 50 %;
- 0,1 $\,\mathrm{mg/Nm^3}$ dans le cas de poussières contenant essentiellement de l'amiante.

Une campagne de vérification de ces taux sera réalisée tous les six mois par un organisme agréé.

Les poussières et déchets de fabrication non recyclés contenant de l'amiante seront mis sous emballage étanche et résistant mécaniquement avant d'être éliminés.

6°) Autres opérations :

- . grenaillage : n° 1 bis
- . charge de batteries : n° 3-1°
- . enduction d'émulsion de bitume : n° 67-2°
- . broyage, tamisage, ensachage de perlite : n° 89 bis-2°
- . installations de combustion : n° 153 bis-A-2 $^{\circ}$
- . emploi de trichloréthane : n° 251-2
- . sciage des plaques d'isolation : n° 296
- . préparation, trituration de pâte à papier : n° 333-3°-b
- . transformateurs au polychlorobiphényle : n° 355-A
- . emploi de sources radioactives : n° 385 quater-4°-b
- . pulvérisation de résine phénolique : \hat{n} 405-B-1°-b.

Article 67:

Ces activités seront exercées dans le respect des prescriptions-types correspondant à ces rubriques, jointes au présent arrêté.

Article 68:

L'arrêté d'autorisation complémentaire cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 69:

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 70:

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 71:

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai de un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 72:

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de WISSEMBOURG-ALTENSTADT et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux et régionaux.

Article 73:

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 74:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 75:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Maire de WISSEMBOURG-ALTENSTADT, les Inspecteurs des Installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante avec un exemplaire des plans approuvés.

Strasbourg, le 29 SEP. 1989

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

François LEONELLI

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du
19 juillet 1976 relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être
déférée qu'au Tribunal Administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour où la
présente décision a été notifiée.

POLIF AND LATEON P. LE SECRÉTARE CÉMERAL, Le Chai de bureau

Common BASSHLER

